ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

organisation

Question écrite n° 49711

Texte de la question

Mme Nathalie Kosciusko-Morizet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales au sujet du bruit émis par les engins autorisés à signaler leur présence, tels que les ambulances, les véhicules de pompiers et de police. Il semblerait que le volume sonore varie sensiblement en fonction des corporations, d'une part, et au sein même des corporations, d'autre part. Certains volumes sont manifestement inutilement élevés. Aussi lui demande-t-elle de bien vouloir étudier les conditions qui pourraient rendre homogènes les décibels émis par les véhicules autorisés, ainsi que toute initiative qui pourrait être prise en la matière.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales au sujet du bruit émis par les engins autorisés à signaler leur présence, tels que les ambulances, les véhicules de sapeurs-pompiers et de police. Le volume des signaux sonores des véhicules des sapeurs-pompiers est imposé par l'annexe IV de l'arrêté du 3 novembre 1987 du ministère de l'équipement, du logement et de l'aménagement du territoire (direction de la sécurité et de la circulation routière) portant approbation du cahier des charges relatif à l'homologation des rampes spéciales de signalisation et des signaux sonores des véhicules prioritaires. L'annexe IV impose aux véhicules des sapeurs-pompiers un niveau sonore minimum de cent-dix décibels sans faire de distinction entre le jour et la nuit. Il en va de même pour les véhicules de la gendarmerie, qui font l'objet de l'annexe V. Pour les véhicules de la police (annexe IV) et ceux des unités mobiles hospitalières (annexe VII), une distinction est faite entre le niveau sonore de jour et celui de nuit. Le niveau sonore de jour est identique à celui des véhicules des sapeurs-pompiers et des gendarmes, tandis que celui de nuit doit être compris entre soixante-dix et quatre-vingt-dix décibels. Le ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales n'est pas opposé, s'agissant des véhicules des sapeurs-pompiers, à un alignement sur le régime juridique des véhicules de la police nationale et des SAMU. Il vient d'ailleurs de saisir le ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer afin que soient analysées plus avant les conditions et la faisabilité de cette évolution réglementaire.

Données clés

Auteur : Mme Nathalie Kosciusko-Morizet
Circonscription : Essonne (4e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 49711
Rubrique : Sécurité publique
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 octobre 2004, page 8275
Réponse publiée le : 15 février 2005, page 1725